

Ordonnance 2024TALCH02/01318, sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Audience publique tenue le vendredi, quatre octobre deux mille vingt-quatre, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Monsieur le greffier Paul BRACHMOND.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-6558)

entre :

La société à responsabilité limitée **F.C. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître G.S., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître C.M., avocat, en remplacement de Maître G.S., les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société à responsabilité limitée F.C. SARL ;

partie défenderesse, comparant par Madame J.N., substitut principal.

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 17 septembre 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 26 juin 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée F.C. SARL au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 28 juin 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2024, F.C. SARL a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Prétentions et moyens des parties

F.C. SARL fait exposer les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce.

Ainsi, elle disposerait d'actifs et plus spécialement de participations dans d'autres sociétés, dont certaines cotées en bourse, dont la valeur pourrait être estimée à approximativement 2.000.000,- EUR. Elle disposerait également d'une créance à hauteur d'environ 4.000.000,- EUR.

La condition relative à l'absence d'actifs n'étant pas remplie, il y aurait en conséquence lieu de rapporter la décision du LBR et de prononcer le rabattement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de F.C. SARL.

F.C. SARL fait encore valoir qu'alors que ses comptes sociaux n'auraient pas été déposés depuis 2017, sa situation aurait actuellement été régularisée, alors ses comptes relatifs aux exercices 2017 à 2022 auraient été déposés, alors que les comptes relatifs à l'exercice 2023 seraient en cours de préparation.

Au regard de ce qui précède, F.C. SARL demande dès lors au tribunal de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à son encontre, au besoin, de voir dire pour droit qu'elle sera remise dans le même état qu'avant la prédire décision, et de voir ordonner la publication par extrait du jugement à intervenir au RESA.

Elle demande en outre à voir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sans caution.

LBR reconnaît que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2017, F.C. SARL aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le LBR ne s'oppose pas à la demande en rabattement de la procédure.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par F.C. SARL, alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements dans son chef.

Le Ministère public se rallie aux conclusions du LBR.

Appréciation

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales [ci-après la « Loi de 1915 »], qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État* ».

L'article 1200-1 paragraphe 1^{er} de la Loi de 1915 dispose que « *Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation* ».

Suivant l'article 4 alinéa 1^{er} « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2* ».

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés* ».

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme Juge du fond dans un*

délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture ».*

En l'espèce, la demande de F.C. SARL a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure à l'encontre de celle-ci, intervenue le 28 juin 2024.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, la procédure de dissolution administrative sans liquidation est soumise à la triple condition suivante :

- absence d'actifs,
- absence de salariés
- violations de la loi pénale, du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales.

Il résulte des pièces versées en cause que F.C. SARL dispose d'un portefeuille de participations détenu auprès de l'établissement B.

Il s'ensuit que la condition tenant à l'absence d'actif tel que prévu à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022 n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rapporter l'ouverture de la procédure de dissolution judiciaire sans liquidation à l'encontre de F.C. SARL.

Par ailleurs, la condition tenant à une violation des lois régissant les sociétés commerciales, conformément à l'article 1200-1 de la Loi de 1915 n'est actuellement plus remplie, alors que les comptes sociaux de la société ont été établis et publiés depuis l'ouverture de la procédure.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « *En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».*

F.C. SARL demande enfin à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution de l'ordonnance.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution. L'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance.

Par ces motifs :

Nous, Anick WOLFF, 1ère vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

disons la demande tendant à voir rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée F.C. SARL fondée,

rapportons la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée F.C. SARL publiée au Registre électronique des sociétés et des associations le 28 juin 2024,

ordonnons la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

disons qu'il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance,

condamnons la société à responsabilité limitée F.C. SARL à tous les frais et dépens de l'instance.